

XLIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura voté volontairement à aucune telle élection sans avoir au moment de son vote toutes les qualifications requises par la loi pour lui donner le droit de voter à la dite élection, sachant au moment même qu'elle n'a pas ce droit, encourra pour ce vote, une pénalité de dix louis du dit cours actuel, et son vote sera en outre nul de plein droit ; et dans toute action ou poursuite intentée, ainsi qu'il y est pourvu ci-après, contre une telle personne pour lui faire payer la dite amende, la preuve établissant que la dite personne avait au moment où elle a voté à la dite élection toutes les qualifications requises, ou qu'elle avait lieu de le croire, sera à la charge de la dite personne et non à la charge de la partie qui intentera l'action ou la poursuite ; et toute personne qui votera plus d'une fois à la même élection, encourra par cela même une pénalité de dix louis du dit cours actuel, et tout vote qu'elle donnera ainsi subséquent à son premier vote, sera nul.

Pénalité imposée à toute personne qui votera sans être qualifiée.

Le voteur devra prouver s'il était qualifié à voter.

Pénalité pour avoir voté plus d'une fois à la même élection.

XLV. Et qu'il soit statué, que si aucune propriété est cédée n'importe à quel titre et par quel acte, à aucune personne, frauduleusement, et afin de lui donner la qualification requise pour voter à aucune telle élection, et si telle personne vote à la dite élection à raison de cette propriété, son vote sera nul, et telle personne encourra en outre une pénalité de vingt-cinq louis du dit cours actuel ; et que néanmoins la dite cession sera, nonobstant toute convention de la résilier, ou de faire rétrocession de la dite propriété, jugée valide et translatrice de propriété à l'encontre du cédant ou des cédants, et en faveur du cessionnaire ou des cessionnaires, à toutes fins quelconques ; et toute telle convention de résilier la dite cession ou de faire rétrocession de la dite propriété, que cette convention ait été faite avec le cédant ou les cédants, avec le cessionnaire ou les cessionnaires, ou avec aucune personne ou aucunes personnes agissant pour eux et en leur nom, sera nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques.

Pénalité pour avoir frauduleusement transporté une propriété afin de donner le droit de voter à quelque personne. Le transport sera valable.

Nonobstant tout arrangement à ce contraire.

XLVI. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'aucune femme n'aura droit de voter à aucune telle élection, soit pour un comté ou riding, soit pour aucune des dites cités ou villes.

Aucune femme n'aura le droit de voter.

XLVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un électeur n'entendra pas la langue anglaise ou la langue française, ou n'entendra ni l'une ni l'autre de ces deux langues, il sera loisible à tout député-officier-rapporteur d'employer un interprète pour traduire le serment ou l'affirmation qui sera requis du dit électeur, ainsi que les questions qui lui seront proposées, et ses réponses, lequel interprète prêtera devant le dit député-officier-rapporteur, le serment, ou s'il est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, l'affirmation suivante :

On pourra employer un interprète pour faire prêter le serment dans certains cas.

“ Je jure, (ou j'affirme) que je traduirai fidèlement tels serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le député-officier-rapporteur m'enjoindra de traduire concernant cette élection. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Serment.

XLVIII. Et attendu que par la vingt-huitième section du dit acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, il est statué, que “ tout candidat à telle élection, avant de pouvoir être éligible, devra, s'il en est requis par aucun autre candidat ou par aucun électeur, ou par l'officier-rapporteur, faire la déclaration suivante :

Citation de l'acte d'union, 28^e section.

“ Je,